

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 3 SEP. 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014-246-0010

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ICADE au sein de son établissement implanté 20, rue du ruisseau sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 6 mars 2014 par la société ICADE en vue de diversifier les matières (cartons) autorisées à être stockées dans le bâtiment E2 de la plateforme logistique qu'elle exploite à l'adresse susvisée sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 29 avril 2014 ;

**VU** la lettre du 3 juin 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 12 juin 2014 ;

**VU** la lettre du 8 août 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que le stockage de cartons projeté relève de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient d'acter ces prescriptions par voie d'arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.512-31 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT**, qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société ICADE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

#### Article 1.1

La société ICADE, dont le siège social est situé 20, rue du ruisseau 38070 Saint-Quentin-Fallavier, est autorisée à exercer, à cette même adresse, les activités dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration de modification en date du 6 mars 2014 et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### Article 1.2

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-08695 du 15 octobre 2009 est remplacée par le présent tableau des activités.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t Bâtiments E1 : 0 t Bâtiments E2 : 11 880 t Bâtiment E3 : 9 504 t	Volume total de stockage inférieur à 302 550 m <sup>3</sup> Bâtiments E1 : 0 m <sup>3</sup> Bâtiments E2 : 168 084 m <sup>3</sup> Bâtiment E3 : 134 466 m <sup>3</sup>	A
1530	Stockage de papiers/cartons	Volume maximal : 4000 m <sup>3</sup>	D
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 9,3 tonnes/jour	D
2663-1c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Volume maximal susceptible d'être stocké : 1970 m <sup>3</sup>	D
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé	Volume maximal susceptible d'être stocké : 2560 m <sup>3</sup>	D

2925	Atelier de charge d'accumulateur	6 locaux de charge Puissance maximale de courant continu : 600 kW	D
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve aérienne d'isobutane de 59 m <sup>3</sup> Capacité maximale stockée : 32 tonnes	DC
2910-A2	Installations de Combustion 3 chaudières à gaz de puissance thermique maximale : 4 MW 1 groupe motopompe lié au groupe électrogène de 0,5 MW	4,5 MW	DC
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou de substances appauvrissant la couche d'ozone	1 groupe d'eau glacée Quantité de fluide frigorigène totale : 55 kg	NC
2661-2b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 1,35 tonnes/jour	NC
2662	Stockage de polymères	Volume maximal susceptible d'être stocké : <100 m <sup>3</sup>	NC

NC : Non Classé, D : Déclaration, A : Autorisation, C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

## **ARTICLE 2**

### **Article 2.1**

Les prescriptions mentionnées dans cet article complètent les prescriptions applicables à l'établissement fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-08695 du 15 octobre 2009 modifié.

### **Article 2.2**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le maire de Saint-Quentin-Fallavier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ICADE.

Grenoble, le 3 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

